Acte additionnel n° 04/2001 portant adoption de la politique énergétique commune de l'UEMOA

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU **le Traité constitutif de l'Union Économique et Monétaire Ouest**

Africaine, notamment en ses articles 4, 7, 13, 16, 17, 19, 60 et 101 ;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 17, 18, 19 et 20 ;

AFFIRMANT la nécessité d'accroître la complémentarité des systèmes énergétiques des pays de la sous-région ;

CONSIDERANT l'importance des potentialités énergétiques dont disposent les

Etats membres de l'UEMOA et leur faible niveau de valorisation ;

CONVAINCUE que le secteur de l'énergie constitue un puissant levier pour le développement économique et social des Etats membres de l'Union ;

CONSCIENTE que la Politique Energétique Commune doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la

protection de l'environnement et à la prospérité des économies

des Etats membres de l'Union ;

DÉSIREUSE de réaliser l'intégration des systèmes énergétiques pour

assurer l'efficacité et la sécurité des approvisionnements

énergétiques des Etats membres de l'Union ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil des Ministres de l'UEMOA formulée lors

de sa séance du 12 décembre 2001.

ADOPTE L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier :

Est adoptée la Politique Energétique Commune de l'UEMOA dont les objectifs

sont définis ainsi qu'il suit :

- garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union ;

- mettre en valeur et assurer la gestion optimale des ressources énergétiques de

l'Union en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques et la réalisation

des ouvrages communautaires ;

- promouvoir les énergies renouvelables ;

- promouvoir l'efficacité énergétique ;

- développer et améliorer l'accès des populations rurales de l'Union aux services

énergétiques ;

- contribuer à la préservation de l'environnement.

Article 2 :

Les principes directeurs de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA sont la coopération, la solidarité, la subsidiarité, la compétitivité, la cohérence, la concertation et la transparence.

La coopération et la solidarité, par la mise en commun des consommations et des moyens de production d'énergie de l'Union, permettront des gains sensibles sur les investissements de production et les coûts d'exploitation tout en favorisant les secours mutuels, les échanges d'informations et les transferts de technologies et de savoir-faire.

La subsidiarité, en vertu de laquelle ne seront traités par l'Union que les domaines pour lesquels l'action communautaire est censée être plus efficace que des actions nationales isolées, doit permettre un développement équilibré du territoire communautaire.

La compétitivité, par la réduction des coûts et prix de l'énergie, permettra d'accroître l'efficacité des entreprises et le bien-être des populations de l'Union.

La cohérence, par la mise en adéquation des politiques énergétiques nationales et les actions communautaires, doit permettre la gestion optimale des ressources de l'Union.

La concertation et la transparence, dans les échanges commerciaux de

l'énergie, garantiront un bon fonctionnement du marché et une meilleure qualité de service des entreprises énergétiques des Etats membres de l'Union.

Article 3 :

La Politique Energétique Commune s'articule autour des programmes suivants :

- le renforcement du cadre institutionnel du secteur : réforme et harmonisation des cadres réglementaires régissant le secteur de l'énergie ;
- la mise en place d'un système de planification énergétique intégrée ;
- l'accélération de l'interconnexion des réseaux électriques ;
- la promotion des Energies Renouvelables ;
- le développement de l'électrification rurale ;
- la rationalisation de l'utilisation des combustibles ligneux ;
- l'amélioration de l'approvisionnement en hydrocarbures ;
- la diversification des ressources énergétiques ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le financement du secteur.

La mise en œuvre de ces programmes contribuera notamment à :

- l'amélioration de la sécurité des approvisionnements énergétiques dans l'Union ;
- l'amélioration de l'accès des populations rurales de l'Union aux services énergétiques modernes ;
- l'exploitation optimale des ressources énergétiques des Etats membres de l'Union ;

- l'accélération de l'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de l'Union ;

- la rationalisation de la consommation d'énergie dans l'Union ;

- l'augmentation de la contribution des Energies Renouvelables dans les bilans

énergétiques des Etats membres de l'Union ;

- l'instauration d'un environnement favorable aux investissements énergétiques

dans l'Union ;

- la réduction des coûts de l'énergie, en particulier ceux de l'électricité dans les

Etats membres de l'Union ;

- la promotion des entreprises de services éco-énergétiques dans les Etats membres

de l'Union ;

- la mise en place d'une base de données énergétiques sous-régionale ;

- la préservation de l'environnement.

Article 4 :

Dans sa mise en œuvre, la Politique Energétique Commune devra s'inscrire, avec les

autres politiques et programmes communautaires, dans un ensemble cohérent pour favoriser un développement harmonieux du territoire communautaire de l'Union.

Article 5 :

Les programmes visés à l'article 3 feront l'objet d'études approfondies qui détermineront

les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Article 6 :

Le Conseil des Ministres arrêtera, sur proposition de la Commission, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Politique Energétique Commune de l'UEMOA.

Article 7 :

Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce 19 décembre 2001.

Pour la République du Bénin

S.E. MATHIEU KEREKOU

Président de la République

_____

Pour la République du Mali

S.E. ALPHA OUMAR KONARE

Président de la République

_____

Pour le Burkina Faso

S.E. BLAISE COMPAORE

Président du Faso

_____

Pour la République du Niger

S.E. MAMADOU TANDJA

Président de la République

_____

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

S.E. LAURENT GBAGBO

Président de la République

_____

S.E. ABDOULAYE WADE

Président de la République

_____

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E. KOUMBA YALA

Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République

Copyright @2010 UEMOA - Tous droits réservés